

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

المحكمة الأفريقية لحقوق الإنسان والشعوب

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS

COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

TRIBUNAL AFRICANO DOS DIREITOS HUMANOS E DOS POVOS

P.O Box 6274 Arusha, Tanzania Tel: +255 73 29 79 506/9 Fax. +255 73 29 79 503

Web site: www.african-court.org Email registrar@african-court.org

AVIS DE REQUÊTE¹

Règle 39(1)², 40 and 41 du Règlement intérieur de la Cour

LES INFORMATIONS DOIVENT ÊTRE SAISIES ET NON MANUSCRITES

INFORMATION SUR LA SOUMISSION DES DEMANDES DE REPARATION -
octobre-2020

REQUÉRANT(S)

Le requérant est Maître Mounir BAATOUR, avocat au barreau de Marseille, agissant en sa qualité de conseil de l'Association Tunisienne Shams, organisation non gouvernementale tunisienne légalement constituée et engagée dans la défense des droits humains, notamment ceux des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et queer (LGBTQ+).

C.

ÉTAT(S) DÉFENDEUR(S)

La Requête est dirigée contre la République tunisienne, devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples le 21 octobre 1986 et au Protocole le 05 octobre 2007.

¹ Aucun frais n'est requis pour le dépôt des requêtes.

² Règle 39 du Règlement intérieur de la Cour –Saisine de la Cour

1. Conformément aux dispositions des articles 5 et 34 (6) du Protocole, peuvent soumettre des affaires à la Cour :
 - a. La Commission ;
 - b. L'État partie qui a saisi la Commission ;
 - c. L'État partie contre lequel une plainte a été introduite devant la Commission ;
 - d. L'État partie dont le ressortissant est victime d'une violation de droits de l'homme ;
 - e. Les organisations intergouvernementales africaines ;
 - f. Un individu ou une organisation non gouvernementale dotée du statut d'observateur auprès de la Commission, pour autant que les exigences portées par l'article 34, alinéa 6 du Protocole soient remplies.

1. Coordonnées du/des requérant(s) (Remplir la section appropriée)

a) Particulier

Nom et prénom: BAATOUR Mounir

Nationalité: Tunisienne

Date de naissance: 10/09/1970

Adresse:

83 Cours Pierre Puget
13006 Marseille

Téléphone: 07 55 49 10 20

Courriel : mounir@baatour.com

b) Institution

Dénomination:

Pays d'enregistrement:

Adresse:

.....
.....

Téléphone: Courriel:

c) État

Dénomination officielle:

.....

Adresse:

.....
.....
.....
.....

Téléphone: Courriel:

.....

2. Représentants du/des requérant(s)³ (Remplir la section correspondante)

a) Individu

Nom et prénom

:

Nationalité: Date de naissance:

.....

Adresse:

.....
.....
.....

Téléphone: Courriel:

.....

b) Institution

Dénomination: Shams

Pays d'enregistrement: Tunisie

Adresse:

7 Rue Fatma el el Ferhya Mutuelleville, Tunis, Tunisie

³ Un requérant peut assurer lui-même sa défense, mais s'il souhaite se faire représenter, son représentant peut être toute personne de son choix et pas nécessairement un praticien du droit – Voir règle 31 du Règlement intérieur de la Cour.

Règle 31 du Règlement intérieur de la Cour - Représentation et assistance judiciaire

- 1.Toute partie à une affaire a le droit de se faire représenter ou de se faire assister par un conseil ou par toute autre personne de son choix.
 - 2.En vertu de l'article 10, alinéa 2 du Protocole, la Cour peut, à la demande d'une partie ou de son propre chef, dans l'intérêt de la justice et dans les limites des ressources financières disponibles, décider de fournir une assistance judiciaire gratuite à une partie à tout stade de la procédure.
 - 3.La Cour assure la pérennité d'un programme d'assistance judiciaire aux fins de la mise en œuvre de la présente règle.
- 4.La Cour collabore avec la Commission de l'Union africaine en ce qui concerne le Fonds d'aide juridique aux organes des droits de l'homme de l'Union africaine.

3. État(s) contre le(s)quel(s) la requête est dirigée

(Il doit s'agir d'un ou plusieurs États ayant ratifié le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Si le requérant est une personne physique ou une ONG, l'État doit avoir fait une déclaration en vertu de l'article 34(6) du Protocole, acceptant la compétence de la Cour pour recevoir une telle requête. La liste des États en question peut être consultée sur le lien suivant:
http://www.au.int/en/sites/default/files/treaties/7778-sl-protocol_to_the_african_charter_on_human_and_peoplesrights_on_the_establishment_of_an_african_court_on_human_and_peoples_rights_17.pdf

La requête est dirigée contre la République tunisienne, devenue partie au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples le 05 octobre 2007.

Le 2 juin 2017, la République tunisienne a déposé une déclaration au titre de l'article 34(6) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples portant création de la Cour africaine. Cette déclaration emporte acceptation de la compétence de la Cour africaine pour recevoir les requêtes d'individus et d'ONG disposant du statut d'Observateur auprès de la Cour africaine.

Le 7 mars 2025, la République tunisienne a officiellement retiré sa déclaration de compétence au titre de l'article 34(6) du Protocole. En conséquence, la Cour africaine n'est plus compétente pour recevoir des requêtes introduites par des individus ou des organisations non gouvernementales à l'encontre de la Tunisie. Néanmoins, comme précisé par la Cour africaine dans l'affaire Ingabire Victoire Umuhiza contre République du Rwanda, si le retrait de la déclaration est un acte unilatéral, son caractère discrétionnaire n'est pas absolu. La Cour africaine a alors affirmé qu'un préavis d'un an s'applique au retrait de la déclaration après notification écrite de l'État à la Cour. En l'espèce, le retrait de la Tunisie de l'article 34(6) ne sera effectif qu'à l'écoulement du délai d'un an, c'est-à-dire le 7 mars 2026.

4. Résumé des faits de la cause

(Le(s) requérant(s)/victime(s) doivent exposer ce qui lui/leur est arrivé et les circonstances à l'origine de sa/leur requête).

NB: En particulier, doivent être précisés le lieu, la date (chronologie) et les circonstances de la (ou des) violation(s) alléguée(s), y compris l'État ou l'Institution qui en serait l'auteur.

NB : Si les griefs portent sur plusieurs affaires (par exemple plusieurs procédures), exposer chacune des questions factuelles séparément.

NB : Si des documents ou des éléments de preuve étayant les faits rapportés sont disponibles, ils doivent être inclus sous la section 9 ci-dessous.

Depuis l'arrivée au pouvoir du président Kaïs Saïed en 2019, la République tunisienne connaît une dérive autoritaire marquée par la concentration des pouvoirs, l'affaiblissement des contre-pouvoirs et l'érosion des libertés fondamentales. C'est dans ce contexte de recul démocratique que les persécutions contre les personnes LGBTQ+ se sont aggravées. En effet, l'homosexualité est criminalisée en Tunisie par l'article 230 du Code pénal, qui punit les relations entre personnes de même sexe de peines pouvant aller jusqu'à trois ans de prison. Depuis septembre 2024, elles font face à des arrestations, des violences policières, des convocations abusives et des campagnes de diffamation.

Les témoignages de nombreuses victimes exposent les humiliations subies, l'arbitraire des procédures judiciaires et les violences physiques et psychologiques infligées par les forces de l'ordre. Dans l'article « *Tunisie : Les militants LGBT dans le collimateur de Saïed* », plusieurs activistes LGBTQ+ témoignent de convocations répétées, de menaces, de harcèlement judiciaire et de surveillance étroite, dénonçant une véritable traque orchestrée par l'État tunisien.

Tous ces actes de persécution, de torture, d'atteinte grave à la dignité humaine, de détention arbitraire, de harcèlement institutionnel et de discrimination systémique commis à l'encontre de la communauté LGBTQ+ en Tunisie sont contraires à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les conventions internationales.

Les arrestations arbitraires massives et la criminalisation de l'homosexualité en Tunisie

Depuis septembre 2024, les organisations de la société civile ont recensé plus de 84 arrestations de personnes LGBTQ+, principalement de jeunes hommes et femmes transgenres, dans différentes régions du pays, dont Tunis, Sfax, Kairouan, Gabès et Monastir.

Dans un communiqué du 4 décembre 2024, Damj (l'Association tunisienne pour la Justice et l'Égalité) a dénoncé une campagne ciblant la communauté queer depuis octobre 2024. Selon l'association, 24 citoyens ont été arrêtés et jugés sur la base de l'article 230 du Code pénal criminalisant les relations homosexuelles. Cependant, de nombreuses arrestations sont arbitraires car elles sont effectuées en l'absence de flagrant délit ou de preuves et se fondent sur des appréciations subjectives de l'apparence ou du comportement des personnes concernées.

Ces pratiques judiciaires trouvent une expression manifeste dans le jugement correctionnel rendu le 10 décembre 2015 par le Tribunal de première instance de Kairouan (affaire n°6782), par lequel six personnes ont été condamnées à trois ans d'emprisonnement sur le fondement de l'article 230 du Code pénal. Les motifs retenus par le tribunal reposent exclusivement sur les déclarations des prévenus quant à leur orientation sexuelle. Tous les accusés ont été soumis à un examen médical par le médecin légiste à l'unité médicale les Aghlabides Docteur Elyes Turki pour vérifier s'ils ont l'habitude de pratiquer la sodomie.

Le 10 mars 2017, le Tribunal de première instance de Sousse (affaire n°10617) a également condamné deux individus à huit mois de prison également sur la base de l'article 230 du Code pénal.

En outre, les conditions dans lesquelles s'opèrent les arrestations de personnes LGBTQ+ en Tunisie sont arbitraires et dépourvues de fondement probatoire tangible.

Ainsi, les poursuites engagées dans l'affaire de Kairouan reposent exclusivement sur l'orientation sexuelle réelle ou supposée des accusés. Les éléments retenus comprennent la découverte d'un préservatif, la présence de vidéos sur un ordinateur montrant des relations homosexuelles (sans identification claire des accusés), la détention de vidéos liées à l'association Shams et la présence de vêtements féminins. A eux seuls, ces éléments ne constituent pas de preuves tangibles. En l'absence de tout flagrant délit ou preuve matérielle d'un acte sexuel, les autorités ont alors retenu comme seuls fondements les déclarations personnelles des prévenus sur leur homosexualité ou leur identité de genre. Le fait d'admettre son homosexualité a été traité comme un aveu de culpabilité. Ce traitement constitue une discrimination manifeste fondée sur l'orientation sexuelle.

De plus, par jugement correctionnel en premier ressort rendu le 27 mars 2019 par le Tribunal de première instance de Monastir (affaire 19412/2018), Monsieur Bechir Ben Taher Bouraoui a été condamné à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis en raison de photos et de vidéos découvertes dans son téléphone portable.

Également, Bilel Ben Saleh et Melek Jebeli ont été condamnés par le jugement criminel en première instance prononcé par le Tribunal de première instance de Nabeul le 18 avril 2023 (affaire n°6063) à un an de prison ferme. Il convient de souligner que cette condamnation repose exclusivement sur les déclarations des accusés, recueillies au cours de l'enquête et de l'instruction, en l'absence de tout élément matériel ou preuve tangible corroborant la commission de l'infraction reprochée.

Par ailleurs, Monsieur Sadam Fray a fait l'objet de poursuites pénales sur la base de conversations privées échangées via Facebook avec son partenaire, dans lesquelles étaient évoquées des relations sexuelles consenties.

Le recours aux examens anaux forcés

En raison de la criminalisation de l'homosexualité en Tunisie, les autorités recourent systématiquement à des examens anaux forcés afin de tenter de « prouver » l'orientation sexuelle des personnes suspectées. Cette pratique est justifiée par certains juges d'instruction sur la base des dispositions du Code de procédure pénale tunisien, notamment l'article 101 qui prévoit que « le juge d'instruction peut, lorsque les circonstances paraissent l'exiger, commettre un ou plusieurs experts, pour procéder à des vérifications d'ordre technique qu'il précise ». L'article 103 du même Code dispose que « lorsque les opérations d'expertise sont terminées, les experts rédigent un rapport qui doit contenir la description des dites opérations ainsi que leurs conclusions. Les experts doivent attester avoir personnellement accompli les opérations qui leur ont été confiées et signer leur rapport. »

Or, cette utilisation systématique des examens anaux forcés sur les personnes arrêtées constitue une pratique assimilable à la torture, à la lumière des conclusions d'experts indépendants des Nations Unies⁴. Le Conseil de l'Ordre des Médecins de Tunisie a, dans un communiqué du 3 avril 2025, explicitement condamné la pratique de tout examen génital ou anal effectué sans consentement libre et éclairé, la qualifiant d'atteinte à la dignité humaine. Par ailleurs, le Groupe indépendant d'experts médico-légaux a affirmé qu'un examen anal pratiqué de force constitue un traitement cruel, inhumain ou dégradant, voire un acte de torture.

Ces examens sont ordonnés par des juges d'instruction et exécutés par des médecins légistes, tous fonctionnaires de l'État tunisien, comme en attestent plusieurs communiqués publiés entre janvier et mai 2025.

À titre d'exemple, un communiqué daté du 17 janvier 2025 rapporte que plusieurs jeunes hommes ont été contraints de se rendre à l'Institut médico-légal de Tunis, où ils ont été attachés et soumis à ces examens sans leur consentement. Les rapports médicaux issus de ces examens sont ensuite utilisés pour justifier leur détention préventive.

Par ailleurs, plusieurs cas antérieurs documentés attestent de la pratique de ces examens forcés.

En effet, le Docteur Medhi Ben Khelil, Médecin Légiste à l'Hôpital Charles Nicolle, a été désigné Expert par réquisition de Monsieur Moncef Majri Officier de Police à la brigade des mineurs, a procédé à un test anal sur Aymen Ben Kamel Ben Kilani Makki, âgé de 17 ans au moment des faits.

⁴ Human Rights Council, *Report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment*, §36

Également, le Docteur Mohamed Allouche, Médecin Légiste à l'Hôpital Charles Nicolle, a été signé Expert par réquisition de Madame Saida Ghrabi, 1^{er} juge d'Instruction au Tribunal de 1^{ère} instance de Tunis, a procédé à un test anal sur Mohamed Karim Ben Mounir Belhadj avec pour mission de préciser si l'individu présentait des signes de pédérastie aigue et s'il était habitué à la pédérastie chronique. Le docteur a rempli sa mission « en honneur et conscience » le 4 avril 2017.

Le même Docteur Docteur Mohamed Allouche, sur réquisition de Monsieur Hamdi Kacem chef de la première branche de lutte contre le crime de la garde nationale de Ben Arous, a procédé à un test anal sur la personne de Iheb Ben Ahmed Maamouri. Il a « rempli sa mission en honneur et conscience » le 10 avril 2018.

Ces tests sont pratiqués de manière arbitraire, sans validité scientifique, et constituent une forme d'abus sexuel. Ils s'inscrivent dans un système plus large de violence institutionnelle à l'encontre des personnes LGBTQI+.

Cyberharcèlement, outing organisé et campagnes de haine en ligne à l'encontre des personnes homosexuelles

De plus, des campagnes d'outing ont émergé sur les réseaux sociaux, consistant à diffuser massivement les noms, les photos, les adresses et les messages privés de personnes LGBTQ+. Ces actions visent souvent à porter atteinte à leur réputation, à provoquer leur rejet par leur entourage familial ou social, voire à justifier des interventions policières.

Ces campagnes ont été particulièrement marquées en décembre 2024 et en février 2025, avec plusieurs vagues de publications visant à la fois des militants queer et des membres anonymes de la communauté. De nombreux contenus restent encore accessibles sur Facebook, partagés par des pages à forte audience, sans qu'aucune réponse n'ait été apportée par les autorités judiciaires.

Convocations policières abusives et pressions extrajudiciaires

Des membres d'associations ainsi que des citoyens simplement soupçonnés d'être queer ont été convoqués par la police, sans fondement légal explicite. Ces convocations, dépourvues d'informations claires sur les motifs, semblent principalement utilisées comme moyen d'intimidation, de pression illégitime lors d'interrogatoires, ou pour tenter d'obtenir des renseignements sur d'autres personnes de la communauté.

En octobre 2024, plusieurs militants LGBTQ+ à Sousse et à Tunis ont reçu des appels téléphoniques d'agents de la sûreté nationale leur demandant de « se présenter » pour des raisons administratives. Une fois sur place, ils ont été interrogés sur leurs fréquentations, leur orientation sexuelle et leurs publications sur les réseaux sociaux.

Absence de recours efficaces et impunité structurelle des auteurs de violations

En Tunisie, les personnes LGBTQ+ ne disposent pas de recours effectifs contre les violations qu'elles subissent. Les plaintes sont souvent ignorées ou classées sans suite, et les auteurs bénéficient d'une impunité quasi totale. Cette inaction des autorités renforce les abus et viole les obligations internationales de l'État.

5. L'épuisement des recours internes

(Le(s) requérant(s)/ victime(s) a (ont)-il(s) épuisé les recours internes avant de saisir la Cour africaine? Si oui, exposez brièvement toutes les procédures internes suivies et préciser si l'une d'entre elles est encore pendante. Joignez copies des pièces de procédure et/ou des jugements/arrêts /ordonnances. Au cas où les griefs n'ont pas été portés devant des juridictions nationales, en exposez la raison).

Le requérant a, à de multiples reprises, interpellé les autorités tunisiennes compétentes au sujet des violations systématiques des droits fondamentaux subies par les personnes homosexuelles en Tunisie. Ces démarches comprenaient notamment des requêtes formelles et communications adressées à divers organes de l'État ainsi qu'au Conseil de l'ordre des médecins concernant l'usage du test anal dans le cadre des poursuites fondées sur l'article 230 du Code pénal.

Malgré ces démarches, aucune réponse effective n'a été adoptée par les autorités tunisiennes. L'État est demeuré passif face aux allégations sérieuses et étayées de discrimination, de torture et de violation de la vie privée. En effet, les victimes de violations des droits des personnes LGBTQ+ en Tunisie se heurtent à une justice partielle et inefficace. Les plaintes déposées sont souvent ignorées ou classées sans suite. Les auteurs de violences bénéficient d'une impunité quasi totale. Cette absence de recours efficaces renforce le sentiment d'insécurité au sein de la communauté LGBTQ+ et encourage la poursuite des abus.

En l'absence de voie de recours effective, rapide et adéquate et eu égard à l'inertie persistante de l'État tunisien, le requérant considère que les conditions prévues par l'article 56(5) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et l'article 6(2) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples relatives à l'épuisement des recours internes sont remplies.

6. Exposé de la/des violation(s) alléguée(s)

(Mentionnez les droits de l'homme qui auraient été violés protégés par les instruments tels que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, le Pacte international relatif aux droits civils et

politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, etc.).

Droits de l'homme dont la violation est alléguée	Explication
Article 21 de la Constitution tunisienne	Cet article garantit l'égalité entre tous les citoyens sans discrimination. Pourtant, les arrestations fondées exclusivement sur l'orientation sexuelle des personnes homosexuelles, les convocations abusives, les examens médicaux forcés et l'inaction judiciaire violent ce principe fondamental.
Article 23 de la Constitution tunisienne	Cet article interdit la torture et garantit la dignité humaine. Pourtant, le recours aux examens analys forcés constituent une forme de torture, reconnue comme telle par le Comité contre la torture de l'ONU et Amnesty International. Leur utilisation en Tunisie est une violation directe de cet article.
Article 24 de la Constitution tunisienne	Cet article protège la vie privée. Cependant, les campagnes d'outing, les perquisitions sans mandat et la diffusion non consentie d'informations personnelles LGBTQ+ enfreignent gravement cet article.
Article 25 de la Constitution tunisienne	Cet article garantit les libertés individuelles. Or, l'usage de l'article 230 du Code pénal pour criminaliser des relations privées et consenties entre adultes porte atteinte aux libertés fondamentales des individus.
Article 29 de la Constitution tunisienne	Cet article interdit les arrestations arbitraires. Or, dans les faits rapportés, plusieurs personnes LGBTQ+ ont été arrêtées sans flagrant délit, sans mandat et sans preuve tangible. Le simple soupçon d'homosexualité a suffi à motiver leur détention. Ces pratiques constituent une violation manifeste de cette disposition.

Droits de l'homme dont la violation est alléguée	Explication
Article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques	<p>Cette disposition impose à l'État l'obligation de garantir à toute personne les droits reconnus par le Pacte, sans distinction.</p> <p>En l'espèce, l'État tunisien viole cette disposition en ne garantissant pas de manière effective les droits fondamentaux des personnes LGBTQ+, qui font l'objet de traitements discriminatoires, notamment par le biais d'arrestations arbitraires, d'examens médicaux dégradants, de harcèlement institutionnel et d'une impunité persistante. Ce manquement engage la responsabilité internationale de la Tunisie au titre de l'article 2 du PIDCP.</p>
Article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques	<p>Cet article protège le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et interdit toute forme d'arrestation ou de détention arbitraire. Il exige que toute privation de liberté soit fondée sur des bases légales claires, dans le respect des garanties procédurales et du principe de légalité.</p> <p>En l'espèce, les arrestations de personnes LGBTQ+ en Tunisie, opérées sans flagrant délit, sans mandat judiciaire préalable et sans éléments de preuve, reposent sur des considérations subjectives liées à l'apparence, au genre ou à des soupçons d'homosexualité. Ces pratiques, dénuées de fondement légal et contraires aux standards internationaux constituent des détentions arbitraires. Par conséquent, elles engagent la responsabilité de l'État tunisien pour violation de ce droit fondamental.</p>
Article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques	<p>Cet article protège le droit de toute personne à la vie privée, à l'honneur et à la réputation et interdit toute immixtion arbitraire ou illégale dans la vie privée, la correspondance ou la sphère familiale.</p> <p>En l'espèce, la divulgation publique d'informations personnelles (noms, adresses, photos, messages privés) de personnes LGBTQ+ dans le cadre de campagnes d'outing, tolérées voire même instrumentalisées par les autorités, constitue une immixtion grave et arbitraire dans</p>

Droits de l'homme dont la violation est alléguée	Explication
	<p>leur vie privée. Par ailleurs, les examens anaux forcés, fondés sur des suspicions d'orientation sexuelle, constituent une violation manifeste de l'intimité corporelle et psychologique des individus.</p> <p>Ces actes, menés ou permis par des agents de l'État sans justification légale adéquate et en dehors de tout contrôle judiciaire effectif, sont contraires à l'article 17 du Pacte et engagent la responsabilité internationale de la Tunisie.</p>
Article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques	<p>Cet article consacre le principe d'égalité devant la loi et de protection égale par la loi, interdisant toute forme de discrimination, notamment fondée sur l'orientation sexuelle, comme reconnu par la jurisprudence constante du Comité des droits de l'homme (notamment le paragraphe 9.7 de <i>Toonen c. Australie</i>, CCPR/C/50/D/488/1992⁵).</p> <p>En l'espèce, les personnes LGBTQ+ en Tunisie sont ciblées par des lois pénales discriminatoires (article 230 du Code pénal), par des pratiques policières abusives (arrestations, convocations arbitraires, examens anaux forcés) et par l'inaction des autorités face aux campagnes de haine. Ces mesures constituent une discrimination directe et systémique fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, en violation de l'article 26 du Pacte. En ne garantissant pas une égalité de traitement devant la loi, l'État tunisien manque à son obligation de respecter le principe de non-discrimination garanti par cette disposition.</p>
Article 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	<p>Cet article est une disposition générale de non-discrimination. Il souligne que chaque personne peut jouir de tous les droits reconnus par la Charte sans discrimination d'aucune sorte.</p> <p>Le recours aux formulations « notamment » et « ou de toute autre situation » démontre clairement le caractère</p>

⁵ <https://hrlibrary.umn.edu/hrcommittee/French/jurisprudence/488-1992.html>

Droits de l'homme dont la violation est alléguée	Explication
	<p>non exhaustif de la liste des motifs de non-discrimination. Le fait que cette liste reste ouverte laisse à penser que les rédacteurs pressentaient que la Charte africaine devrait permettre l'élargissement des motifs spécifiques. Par conséquent, l'interdiction de la discrimination fondée sur « toute autre situation » prévue par la Charte doit être interprétée comme incluant l'orientation sexuelle, conformément à une lecture évolutive et inclusive des droits protégés.</p> <p>En l'espèce, les personnes LGBTQ+ en Tunisie sont privées de l'exercice de leurs droits fondamentaux (liberté, sûreté, dignité, vie privée, accès à la justice) en raison de leur orientation sexuelle réelle ou supposée. L'application discriminatoire de l'article 230 du Code pénal, les examens anaux forcés, les arrestations arbitraires, le harcèlement policier et judiciaire et les campagnes d'outing en ligne, traduisent une persécution systématique fondée sur un statut personnel.</p> <p>Ce traitement différencié et stigmatisant constitue une violation manifeste de l'article 2 car il empêche les personnes LGBTQ+ de bénéficier de manière égale des protections offertes par la Charte au seul motif de leur orientation ou identité sexuelle.</p>
Article 3 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	L'article 3 de la Charte garantit l'égalité devant la loi et une égale protection par la loi. En ciblant spécifiquement les personnes LGBTQ+ par des lois pénales, des pratiques abusives et une inaction face aux violences subies, l'État tunisien viole ce principe fondamental d'égalité juridique.
Article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	<p>Cet article protège le droit à la vie et à l'intégrité physique et morale.</p> <p>En l'espèce, les violences, les examens anaux forcés et les persécutions institutionnelles contre les personnes LGBTQ+ portent une atteinte grave à leur intégrité physique et morale. De plus, le climat d'hostilité institutionnalisée, de harcèlement et de stigmatisation</p>

Droits de l'homme dont la violation est alléguée	Explication
	constante fait peser une menace directe et continue sur la vie et la sécurité de ces personnes. L'inaction de l'État tunisien face à ces violences, voire sa complicité, constitue une violation du droit à l'intégrité garantie par l'article 4.
Article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	Cet article interdit la torture, les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le recours aux examens anaux forcés, assimilables à des actes de torture selon les standards internationaux, constitue une violation manifeste de cette disposition, aggravée par la participation et la tolérance des autorités étatiques.
Article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	Cet article garantit le droit à la liberté et à la sécurité de la personne. Il prohibe également les arrestations ou détentions arbitraires. En l'espèce, les arrestations de personnes LGBTQ+ sans mandat, sans flagrant délit ni preuve tangible, constituent des privations de liberté arbitraires, en violation directe de cet article.
Article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	Cet article garantit le droit à un procès équitable, y compris le droit d'être entendu par une juridiction compétente et indépendante. En l'espèce, les personnes LGBTQ+ sont poursuivies et jugées sur la base de l'article 230 du Code pénal, sans éléments de preuve, sans flagrant délit, ni respect du principe de légalité ou des garanties fondamentales du procès équitable. L'usage de preuves obtenues par la contrainte (telles que les examens anaux forcés) viole directement les principes d'équité procédurale, d'impartialité et d'intégrité de la preuve. En définitive, l'arbitraire des procédures et l'usage de rapports médicaux abusifs pour justifier la détention contreviennent au droit à un procès équitable.
Article 1 de la Convention contre la	Cet article définit la torture comme tout acte infligeant intentionnellement une douleur ou une souffrance aiguë,

Droits de l'homme dont la violation est alléguée	Explication
torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	<p>physique ou mentale, par un agent de l'État ou avec son consentement, dans le but notamment de punir, intimider ou obtenir des informations.</p> <p>En l'espèce, les examens anaux forcés pratiqués sur des personnes LGBTQ+ par des agents publics répondent à cette définition, constituant ainsi des actes de torture au sens de la Convention.</p>
Article 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	<p>Cet article impose aux États parties l'obligation de prévenir tous actes de mauvais traitements, y compris les traitements cruels, inhumains ou dégradants, même s'ils ne constituent pas formellement la torture.</p> <p>En l'espèce, l'État tunisien, en autorisant ou en tolérant les examens anaux forcés et autres violences infligés aux personnes LGBTQ+, manque à cette obligation de prévention et de protection, engageant ainsi sa responsabilité au titre de l'article 16.</p>

7. Les mesures demandées à la Cour

(Quelle(s) est/sont la/les demande(s) du/des requérant(s)/victime(s) à la Cour?)

(Si le(s) requérant(s)/ victime(s) demande(nt) des mesures provisoires en vertu de l'article 27 du Protocole ou de la règle 59 du Règlement intérieur ils doivent justifier leur(s) demande(s)).

(Si le(s) requérant(s) demandent des réparations, ils doivent consulter la Fiche d'information sur la soumission des demandes de réparation sur le lien

<https://fr.african-court.org/images/BasicDocument/information-sur-la-soumission-des-demandes-de-reparation-octobre-2020.pdf>

Le requérant saisit la Cour afin qu'elle ordonne l'abrogation de l'article 230 du Code pénal tunisien, au motif que cette disposition porte une atteinte disproportionnée et discriminatoire aux droits fondamentaux garantis par la Constitution tunisienne, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les instruments internationaux relatifs aux droits humains.

L'article 230 du Code pénal, qui criminalise les relations homosexuelles consenties entre adultes, est en contradiction manifeste avec plusieurs dispositions de la Constitution tunisienne, notamment les articles 21, 23, 24 et 49.

L'article 230 du Code pénal viole également des traités internationaux ratifiés par la Tunisie qui possèdent une valeur supra législative, conformément à l'article 20 de la Constitution. Il convient de mentionner le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Ces instruments interdisent la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, protègent la vie privée, la dignité et l'intégrité physique.

En conséquence, l'abrogation de l'article 230 du Code pénal s'impose pour garantir la conformité de la législation tunisienne avec la Constitution et les instruments internationaux ratifiés par la Tunisie. Le Parlement est ainsi appelé à rétablir le respect des droits fondamentaux de l'ensemble des citoyens tunisiens, sans distinction.

8. Procédure devant d'autres instances internationales (le cas échéant)

(Le(s) requérant(s) doit/doivent indiquer s'il(s) a/ont soulevé ces griefs devant une instance internationale qui les a réglées conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine, des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ou de tout instrument juridique de l'Union africaine. Dans l'affirmative, un résumé de la procédure doit être présenté et des copies du procès-verbal de la procédure et/ou du jugement/décision/ordonnance rendu doivent être incluses sous le numéro 9. Le ou les requérants/victimes doivent indiquer pourquoi, malgré ce règlement, il/ils introduisent une requête devant la Cour de céans).

En complément de la présente requête, le requérant a également saisi le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, en vertu des articles 13(a) et 15 du Statut de Rome. Cette saisine vise à porter à la connaissance du Procureur les éléments de faits susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité relevant de la compétence matérielle de la Cour, conformément à l'article 5 du Statut. Le signalement a été formellement adressé au titre de l'article 15(1), qui autorise le Procureur à recevoir, de sa propre initiative, des informations sur des crimes présumés relevant de la compétence de la Cour, en vue de l'ouverture éventuelle d'une enquête en application de l'article 15(3).

9. Liste des éléments de preuves et des documents à produire

Vous devez fournir la liste des documents que vous entendez produire en preuve.

NB : Vous devez joindre des copies numérotées et classées par ordre alphabétique des actes de procédure, des jugements et des décisions des juridictions nationales.

NB : Vous devez joindre tout autre document dont vous souhaitez que la Cour prenne en considération comme preuve pour étayer vos arguments (ex. compte-rendu d'audience, déclarations de témoins, acte d'accusation, rapport médical, etc.)

NB : Vous devez joindre les copies lisibles de tous les documents qui figurent sur la liste – Ne pas soumettre les copies originales parce qu'elles ne vous seront pas retournées.

NB : Au cas où il ne vous est pas possible de produire tous les documents qui figurent sur la liste, vous devez en donner les raisons.

- Pièce 1 : Anal tests delivery media alerts
- Pièce 2 : Communiqué du Collectif Civil pour les libertés individuelles - Le test anal contraire à la dignité et à l'intégrité physique
- Pièce 3 : Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, affaire Ibrahim Ben Mohamed Ben Ibrahim Belguith contre République Tunisienne, Requête n°017/2021, 22 Septembre 2022
- Pièce 4 : Jugement correctionnel en premier ressort, Tribunal de première instance de Monastir, du 27 mars 2019, affaire 19412/2018
- Pièce 5 : Jugement correctionnel, Tribunal de première instance de Kairouan, du 10 décembre 2015, affaire n°6782
- Pièce 6 : Jugement correctionnel, Tribunal de première instance de Sousse, du 10 mars 2017, affaire n°10617
- Pièce 7 : Jugement criminel en 1ère instance, Tribunal de première instance de Nabeul, du 18 avril 2023, affaire n°6063
- Pièce 8 : Jugement de Monsieur Saddam Fray
- Pièce 9 : Lettre de Shams et All Out au Conseil de l'ordre des médecins de Tunisie

10. Langue de la correspondance

- a) Arabe
- b) Anglais
- c) Français
- d) Portugais
- e) Autres (précisez)

11. Résumé de la requête

(Donnez un résumé de la requête exposant les points principaux développés de la section 1 à la section 7. NB : pas plus de trois (3) pages)

La présente requête est introduite par Maître Mounir BAATOUR, avocat au barreau de Marseille, agissant en qualité de conseil de l'Association Tunisienne Shams, ONG légalement constituée en Tunisie et œuvrant pour la défense des droits humains, notamment ceux des personnes LGBTQ+.

Elle est dirigée contre la République tunisienne, État partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples depuis le 21 octobre 1986 et au Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples depuis le 5 octobre 2007.

Le 2 juin 2017, la Tunisie a accepté la compétence de la Cour en vertu de l'article 34(6) du Protocole, permettant les requêtes d'individus et d'ONG ayant le statut d'observateur. Le 7 mars 2025, elle a notifié le retrait de cette déclaration, lequel ne prendra effet que le 7 mars 2026. Par conséquent, la Cour reste compétente jusqu'à cette date pour examiner les requêtes introduites contre la Tunisie par des individus ou des ONG.

Depuis 2019, sous la présidence de Kaïs Saïed, la République tunisienne connaît une restriction significative des libertés fondamentales et une concentration accrue des pouvoirs, accompagnées d'une intensification des violations des droits des personnes LGBTQ+. L'article 230 du Code pénal criminalise les relations entre personnes de même sexe d'une peine pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement. Depuis septembre 2024, les autorités procèdent à des arrestations massives, souvent arbitraires, sans respect des garanties procédurales, assorties de violences policières, de harcèlement judiciaire et de campagnes de diffamation.

Les autorités judiciaires ordonnent fréquemment des examens anaux forcés, réalisés par des médecins légistes en violation du consentement libre et éclairé de la personne. Cette pratique est constitutive de torture et de traitements inhumains ou dégradants au regard des standards internationaux et des recommandations émanant d'organes onusiens et du Conseil de l'Ordre des Médecins tunisiens.

Par ailleurs, des campagnes systématiques de divulgation non consentie d'informations privées (« outing »), de cyberharcèlement et de pressions policières extrajudiciaires sont orchestrées pour intimider et stigmatiser la communauté LGBTQ+. Ces mesures se traduisent par des convocations policières abusives, sans base légale claire, utilisées comme moyens de pression et d'interrogatoires coercitifs.

L'absence de recours judiciaires effectifs et l'impunité des auteurs de ces violations constituent une violation des obligations internationales de la Tunisie, notamment au

regard de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et des conventions internationales relatives aux droits humains, aggravant la situation de vulnérabilité des personnes LGBTQ+.

Le requérant, Maître Mounir BAATOUR, a interpellé à plusieurs reprises les autorités tunisiennes compétentes ainsi que le Conseil de l'Ordre des Médecins concernant les violations systématiques des droits des personnes LGBTQ+, notamment l'usage du test anal dans le cadre des poursuites fondées sur l'article 230 du Code pénal.

Malgré ces démarches, l'État tunisien est resté inerte, n'apportant aucune réponse substantielle face aux allégations de discrimination, torture et atteinte à la vie privée. Par conséquent, les victimes se heurtent à une justice partielle et inefficace. En raison de l'absence de recours internes effectifs, rapides et adéquats, ainsi que de l'inertie persistante de l'État, le requérant estime que les conditions d'épuisement des voies de recours internes au sens de l'article 56(5) de la Charte africaine et de l'article 6(2) du Protocole sont remplies.

Cette situation des personnes LGBTQ+ en Tunisie constitue une violation systématique et flagrante de multiples normes juridiques nationales et internationales. Elle porte atteinte à la Constitution tunisienne, notamment aux principes d'égalité (article 21), d'interdiction de la torture (article 23), de protection de la vie privée (article 24), de garanties des libertés individuelles (article 25) et d'interdiction des arrestations arbitraires (article 29).

Sur le plan international, cette situation contrevient aux obligations de la Tunisie au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (articles 2, 9, 17, 26) ainsi que de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (articles 2, 3, 4, 5, 6, 7).

En particulier, la criminalisation discriminatoire fondée sur l'orientation sexuelle, les arrestations arbitraires, les examens anaux forcés, le harcèlement judiciaire et institutionnel, ainsi que l'absence de recours effectifs, constituent des violations graves engageant la responsabilité internationale de l'État tunisien.

Le requérant saisit la Cour afin qu'elle ordonne l'abrogation de l'article 230 du Code pénal tunisien, en raison de sa violation disproportionnée et discriminatoire de droits fondamentaux garantis tant par la Constitution tunisienne que par des instruments internationaux ratifiés par la Tunisie, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture, et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui bénéficient d'une valeur supra-législative conformément à l'article 20 de la Constitution.

L'abrogation de cet article est indispensable pour assurer la conformité de la législation tunisienne aux normes constitutionnelles et internationales, et pour garantir le respect des droits fondamentaux sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

Fait à Aix-en-Provence Le 16 juillet 2025

.....
Signé par le(s)

REQUÉRANT(S)/REPRÉSENTANT(S)

Le formulaire de requête complété doit être signé et envoyé par la poste à:

**Monsieur le Greffier de la
Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples
Mwalimu Julius Nyerere Conservation Centre
Dodoma Road
BP 6274, Arusha,
République-Unie de Tanzanie
Courriel: registry@african-court.org**